

1984, chapitre 74

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

---

**Projet de loi 239**

présenté par M. Pierre de Bellefeuille, député de Deux-Montagnes

Présenté le 30 mai 1984

Principe adopté le 20 juin 1984

Adopté le 20 juin 1984

**Sanctionné le 20 juin 1984**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1984**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 74

### Loi concernant la ville de Saint-Eustache

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

Préambule ATTENDU que la ville de Saint-Eustache a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19, a. 412, mod. pour la ville **1.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié, pour la ville de Saint-Eustache:

1° par le remplacement du paragraphe 19.1° par le suivant:

Garde d'animaux

« 19.1° a) Pour régler ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

b) Pour exiger que pour avoir le droit de garder un animal, le propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence;

c) Pour interdire au propriétaire ou au gardien de laisser errer des animaux dans la municipalité et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la municipalité ou de toute personne ou organisme que celle-ci peut désigner;

d) Pour obliger tout propriétaire ou tout gardien d'un animal à enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, déterminer la façon d'en disposer et obliger ce propriétaire ou gardien à avoir les instruments nécessaires à cette fin;

e) Pour permettre à la municipalité de conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

**Employés de la municipalité** La personne ou l'organisme avec lequel la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés sont réputés être des fonctionnaires ou employés de la municipalité aux fins de la perception du coût des licences et de l'application du règlement de la municipalité.

**Secteur déterminé** Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut ne s'appliquer que dans un secteur de la municipalité déterminé par le conseil. Les prescriptions du règlement peuvent différer selon les secteurs de la municipalité et les catégories d'animaux déterminés par le conseil.

**Primauté d'un règlement** Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe prime une disposition inconciliable de la présente loi ou de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2). »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 23.2°, du suivant:

**Systèmes d'alarme** « 23.3° Pour réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin, aux conditions fixées par le conseil; pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais encourus par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de tels systèmes.

**Arrangements avec contribuables** Pour faire des arrangements spéciaux avec les contribuables intéressés afin de relier leur système d'alarme à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'une charge appropriée pour bénéficier de ce service; ».

**c. C-19, a. 415, mod. pour la ville** **2.** L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° par le suivant:

**Voies pour bicyclettes** « 9° *a*) Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage des voies pour bicycles ou bicyclettes sur toute rue, allée ou place publique.

**Voies piétonnières et pistes cyclables** Pour décréter l'aménagement de voies piétonnières ou de pistes pour bicycles ou bicyclettes dans toute rue, ruelle ou place publique ou tout autre endroit sur lequel la ville possède des droits ou des servitudes et en régler la construction et l'usage, et permettre aux préposés de la ville de voir à l'application de ce règlement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

**Stationnement** « 30.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire; ».

- c. C-19, a.  
460, mod.  
pour la ville
- 3.** L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 22°, des suivants:
- Marchandi-  
ses érotiques
- « 23° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;
- Salons de  
massage
- « 24° Pour réglementer les salons de massage. ».
- Taxe décla-  
rée valide
- 4.** La taxe d'eau imposée par règlement suivant la valeur locative est valide et les règlements numéros 660, 739, 750, 1016, 1036 et 1057 sont déclarés valides et incontestables pour les exercices financiers de 1979 à 1984.
- Cause  
pendante
- Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 13 juin 1984.
- Effet  
d'exception
- 5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en  
vigueur
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984.